

13/1687

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 52

RELATIVE A L'ORGANISATION GENERALE  
DES FORCES ARMEES.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du  
Vendredi 3 AOUT 1984, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le Président de la République, Chef des Armées, assure le haut commandement des Forces armées ; il dispose des Armées de Terre, de l'Air et de Mer ainsi que de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE 2. - Sous l'autorité du Président de la République, et dans le cadre de l'article 10 de la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la Défense nationale, le Ministre chargé des Forces armées est chargé de l'application de la politique militaire définie en Conseil supérieur de la Défense nationale, de la mise en condition des Forces armées et de l'exécution des décisions du Président de la République. Il dispose, pour emploi, des Armées de Terre, de l'Air et de Mer ainsi que de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE 3. - Les Forces armées comprennent :

- 1°) au niveau de la Présidence de la République :
  - un Etat-Major particulier ;
  - une Inspection générale des Forces armées ;
  - une Maison militaire.
  
- 2°) - au niveau du Ministère des Forces armées :
  - un Etat-Major général des Armées ;
  - un Haut Commandement de la Gendarmerie nationale ;
  - une Direction de la Justice militaire ;
  - des directions de services ;
  - des organes d'inspection, d'études, d'information et de contrôle.

./..



- 3°) - au niveau des Armées et de la Gendarmerie nationale :
- des états-majors des Armées de Terre, de l'Air et de Mer ;
  - des commandements de la gendarmerie territoriale et de la gendarmerie mobile ;
  - des corps de troupe et de gendarmerie ;
  - des écoles militaires ;
  - des organismes de soutien logistique.

L'organisation des Forces armées est fixée par décret.

ARTICLE 4.- Les Forces armées comprennent, en temps de paix :

- une organisation territoriale en zones militaires, dont les limites sont fixées par décret et à la tête desquelles sont placés des officiers généraux ou supérieurs assurant le commandement territorial des troupes de toutes armées et services ;
- des forces permanentes.

ARTICLE 5.- Les forces permanentes sont :

- les forces de gendarmerie articulées en formations mobiles et territoriales ;
- les forces terrestres, aériennes et navales, qui comprennent : les forces de réserve générale et les forces territoriales.

ARTICLE 6.- En temps de guerre, et dans les autres circonstances prévues par l'article 2 de la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la Défense nationale, les Forces armées peuvent être placées sous l'autorité d'un officier général ou supérieur désigné à cet effet par décret.

./..



- 3 -

Cet officier prend, alors, le titre de Commandant en chef des Forces armées ; il exerce les compétences fixées à l'article 18 de la loi précitée.

ARTICLE 7.- Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi n° 74-36 du 18 juillet 1974 relative à l'organisation générale des Forces armées.

DAKAR, le 3 AOUT 1984  
LE PRESIDENT DE SEANCE,

Daouda SOW.-